

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

# RECUEIL

## des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

### SOMMAIRE

#### Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 7-2013 du 12 juillet 2013 portant attribution de subvention à l'Association Naître Allaiter Grandir (p. 99).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 155 du 12 avril 2013 portant changement d'exploitant, modification des conditions d'exploitation et fixant le montant des garanties financières de la carrière du Fauteuil située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (p. 100).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 318 du 28 juin 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'une portion du domaine public maritime sise sur le terre-plein des sabliers de la digue de l'épi dans le Port de Saint-Pierre (p. 102).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 334 du 8 juillet 2013. Autorisation de débarquement des captures de coquilles Saint-Jacques hors des ports de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 104).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 353 du 10 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'établissement et service d'aide par le travail de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 105).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 355 du 12 juillet 2013 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 2, du PR 1+000 (Giratoire du CCS) au PR 3+000 (Giratoire CPS) avec mise en place d'une déviation (p. 106).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 356 du 12 juillet 2013 portant réglementation temporaire de la circulation sur les routes de la collectivité. Route de la Pérouse, du PR 0+700 au PR 0+900 (intersection rue Paul-Audouze) Avenue Cdt-Birot (intersection rue du Poitou) route de Ravenel nord, du PR 0+000 au PR 0+100 (p. 106).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 360 du 18 juillet 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « TILLY et fils » (p. 107).

#### Annexes.

INDICE de prix à la consommation du deuxième trimestre 2013.

#### Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 7-2013 du 12 juillet 2013  
portant attribution de subvention à l'Association  
Naître Allaiter Grandir.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
DIRECTEUR GENERAL DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE DE SANTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.1441-1 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> avril 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 04497375 du 19 novembre 2010 nommant M. Raymond DELVIN, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 123 du 22 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Raymond DELVIN, chef de service de l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon

Vu le schéma territorial de l'organisation sanitaire et sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon et le schéma territorial d'éducation pour la santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 204 « prévention, sécurité sanitaire et offre de soins », du ministère Travail, Emploi et Santé ;



Sur proposition du chef de service de l'administration territoriale de santé ;

Considérant le projet de l'association qui, au regard du schéma territorial d'éducation pour la santé, répond à des objectifs de santé publique identifiés, dont la promotion de la santé de la mère et de l'enfant et la promotion de l'allaitement maternel,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de 3 548 € (trois mille cinq cent quarante-huit euros) est attribuée pour l'année 2013, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Association Naître Allaiter Grandir

Forme juridique : Association régie par la loi 1901

Siège Social : 12 rue des Ramandeurs - B. P. 1241- à Saint Pierre (97500)

Art. 2 — L'emploi de la subvention fera l'objet d'un rapport de l'Association Naître Allaiter Grandir attestant de son utilisation.

Art. 3 — Cette subvention sera à verser en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le compte ouvert à la BDSPM :

Etablissement 11749 Guichet 00001

Numéro du compte 00024102063 Clé 20

Au nom de l'Association Naître Allaiter Grandir

Art. 4 — La subvention sera imputée sur les crédits du programme 204 :

Centre de coûts : DDCCOA5975

Centre financier : 0204-CDGS-D975

Domaine fonctionnel : 0204-12-03 ;

Activité : 020401011207, pour un montant de 2 548 €

Domaine Fonctionnel : 0204-14-03 ;

Activité : 02401011415, pour un montant de 1 000 €

Art. 5 — Le chef de service de l'administration territoriale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Naître Allaiter Grandir et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 12 juillet 2013.

*P/ Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,  
directeur général de l'ATS,  
et par délégation  
le chef de service de l'ATS*

Raymond DELVIN

**ARRÊTÉ préfectoral n° 155 du 12 avril 2013 portant changement d'exploitant, modification des conditions d'exploitation et fixant le montant des garanties financières de la carrière du Fauteuil située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007- 223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titres I<sup>er</sup> et V de la partie législative et son livre II titre I<sup>er</sup> et son livre V, titres I<sup>er</sup> et V de la partie réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du Code précité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premiers traitements de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 795 du 30 décembre 1998 autorisant l'exploitation de la carrière du Fauteuil à Saint-Pierre par le G.I.E. "Exploitation des carrières" ;

Vu la demande de changement d'exploitant formulée par la société en nom collectif « Société Exploitation des Carrières » , dont le siège social est 11 rue Georges-Daguerre - B. P. 4371 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 23 novembre 2012 et la demande de complément d'information de l'inspection des installations classées en date du 10 décembre 2012 ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer en date du 4 mars 2013 ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites (formation carrières) émis lors de la séance du 19 mars 2013 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon,

*Arrête :*

**CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Article 1<sup>er</sup>. — La société en nom collectif « Société Exploitation des Carrières » dont le siège social est 11 rue Georges-Daguerre - B. P. 4371 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon est autorisée à succéder au Groupement d'Intérêt Economique « Exploitation des Carrières » pour l'exploitation de la carrière du Fauteuil située sur la commune de Saint-Pierre.

L'arrêté préfectoral n° 795 du 30 décembre 1998 autorisant l'exploitation de la carrière susvisée est transféré à la société en nom collectif « Société Exploitation des Carrières » dans l'intégralité de ses droits et obligations.

Art. 2 — Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 795 du 30 décembre 1998 qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté sont inchangées.

**MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Art. 3 — Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 795 du 30 décembre 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 :

*La société en nom collectif « Société Exploitation des Carrières » est le seul organisme autorisé à exploiter la carrière du Fauteuil, les infrastructures présentes dans l'installation et à utiliser à l'espace correspondant à l'emprise de la carrière.*

*Dans le mois suivant une modification structurelle de son organigramme ou une modification nominative d'un*

*dirigeant, la société en nom collectif « Société Exploitation des Carrières » doit communiquer cette modification par courrier à l'inspection des installations classées. »*

Art. 4 — Les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 795 du 30 décembre 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La capacité maximale d'extraction annuelle est de 150 000 tonnes. »

Art. 5 — Les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 795 du 30 décembre 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 10 :

*Les voies de circulation à l'intérieur de la carrière sont bitumées afin de limiter les envols de poussières lors du passage des véhicules. »*

Art. 6 — Les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 795 du 30 décembre 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Avant le 31 janvier 2014, l'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées une vue en plan de la carrière avec les coordonnées géo-référencées de tous les piquets de clôture disposés aux différents angles de l'emprise de la carrière. »

Art. 7 — Les prescriptions de l'article 24-2 de l'arrêté préfectoral n° 795 du 30 décembre 1998 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Pendant les périodes sèches de plus de trois jours consécutifs, du mois de juillet au mois de septembre inclus, les postes de concassage ou de criblage de matériaux sont régulièrement arrosés par brumisation afin de limiter l'envol de poussières. »

Art. 8 — Les prescriptions de l'article 27-3 de l'arrêté préfectoral n° 795 du 30 décembre 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux de ruissellement sont rejetées après traitement dans un ruisseau situé au sud des bacs de décantation et respectent les valeurs suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l ;
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

*Avec l'accord et en présence de l'inspection des installations classées, l'exploitant procède chaque année, et à ses frais, à trois campagnes de prélèvement et d'analyse des eaux de ruissellement à l'exutoire des bassins de décantation.*

*Ces campagnes sont échelonnées à intervalles réguliers entre les mois de juillet et décembre et les paramètres analysés sont ceux cités précédemment.*

*S'il est constaté un dépassement d'au moins un paramètre lors de deux campagnes successives, l'exploitant devra proposer, dans l'année suivant ces prélèvements, des mesures effectives d'aménagement visant à améliorer le système de traitement des eaux. Ces mesures devront être proportionnées aux connaissances scientifiques et techniques du moment et leur coût sera économiquement acceptable. Leur mise en application ne pourra se faire qu'après communication du projet à l'inspection des installations classées. »*

Art. 9 — Il est inséré un article 27-4 à l'arrêté préfectoral n° 795 du 30 décembre 1998 avec les dispositions suivantes :

« Les opérations de lavage des camions malaxeurs de béton par d'autres sociétés sont autorisées sur le site de l'installation.

*Ces opérations ne concernent uniquement que le lavage de l'intérieur des bennes des camions transportant du béton et sont destinées à éliminer les résidus de béton collés sur les parois de ces bennes.*

*Avant le 30 septembre 2013, l'exploitant doit proposer à l'inspection des installations classées un dispositif technique permettant le lavage des bennes des camions malaxeurs de béton et le traitement des effluents issus de ce lavage avant leur rejet dans le milieu naturel ou dans une canalisation d'eau.*

*Ce dispositif est positionné dans la partie basse de la carrière, secteur Vigie I entre les portails ouest et sud.*

*Les eaux en sortie de ce dispositif respectent les valeurs limites précisées à l'article 27-3. L'exploitant procède à trois campagnes de prélèvements et d'analyses dans les mêmes conditions que celles précisées à l'article 27-3.*

*Un protocole entre l'exploitant de la carrière et la société désirant laver un camion doit être établi et signé des deux parties avant toute opération de lavage. Ce protocole doit préciser notamment les responsabilités et obligations de chaque partie pour les situations suivantes :*

- évacuation et traitement des divers produits issus du lavage des camions ;
- pollution constatée en aval du système et due à un dysfonctionnement du traitement des effluents ou non respect des valeurs limites précisées à l'article 27-3 ;
- heures d'accès à l'intérieur de la carrière et dispositions pendant des tirs de mines.

*L'inspection des installations classées est destinataire sous un mois après signature d'une copie de ce protocole. »*

Art. 10 — Les prescriptions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral n° 795 du 30 décembre 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Un bilan annuel relatif à l'exploitation de la carrière du Fauteuil est présenté en commission territoriale de la nature, des paysages et des sites (formation carrières) par l'inspection des installations classées.

*Pour établir ce bilan, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées en début d'année un état de l'exploitation de l'année précédente. Cet état comprend un levé topographique de la carrière, un décompte des prélèvements effectués sur le site et l'ensemble des rapports d'analyses mentionnées aux articles 27-3 et 27-4. »*

**GARANTIES FINANCIERES**

Art. 11 — La société en nom collectif « Société Exploitation des Carrières » est tenue de constituer des garanties financières pour l'exploitation de la carrière visée à l'article premier du présent arrêté.

Le document attestant la constitution de garanties financières, et établi conformément au modèle réglementaire fixé par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, est adressé au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les garanties financières sont fixées pour une période de cinq ans.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état maximale du site exploité au sein de la période considérée. Ce montant a été fixé à 67 457 €.

Ce montant a été calculé en tenant compte de l'indice TP01 de novembre 2012.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans le cas où l'indice TP01 viendrait à augmenter de plus de 15 % sur la période de cinq ans, et ce dans les six mois qui suivent cette variation.

Art. 12 — Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de celles-ci.

Art. 13 — Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de l'installation classée visée au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce Code. Conformément à l'article L.514-3 du même Code, pendant la durée de suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Art. 14 — L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place de ces garanties, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

**DIVERS****Art. 15 — Droit de réserve**

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation de la dite installation rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou un dédommagement.

**Art. 16 — Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 17 — Autres procédures administratives**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations.

**Art. 18 — Sanctions**

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement.

**Art. 19 — Délais et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon basé à Fort-de-France (Martinique) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune de Saint-Pierre, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de la présente décision ne sont pas recevables à déférer ladite décision à la juridiction administrative.

**Art. 20 — Publicité**

Conformément à l'article R.512-39 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Une copie conforme du présent arrêté sera également déposée à la mairie de Saint-Pierre pour y être consultée.

Un extrait sera affiché à la mairie de Saint-Pierre pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché de façon visible, et en permanence, sur le site de l'installation par les soins du pétitionnaire.

**Art. 21 — Exécution – ampliation**

M. le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et monsieur l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Saint-Pierre, le 12 avril 2013.

*Le préfet,*

Patrice LATRON



**ARRÊTÉ préfectoral n° 318 du 28 juin 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'une portion du domaine public maritime sise sur le terre-plein des sabliers de la digue de l'Épi dans le Port de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code du domaine de l'État, notamment l'article A12 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 206 du 2 mai 2012, donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande en date du 27 mars 2013, par laquelle M. Daniel ALLEN-MAHÉ représentant la société « ALLEN-MAHÉ SARL », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime sise sur le terre-plein des sabliers de la digue de l'Épi dans le port de Saint-Pierre ;

Vu l'avis et la décision du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant les conditions financières ;

Sur proposition du chef du pôle maritime,

#### *Arrête :*

#### Article 1<sup>er</sup>. — **Objet**

La société «ALLEN-MAHÉ SARL », représentée par M. Daniel ALLEN-MAHÉ, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement sur le terre-plein des sabliers de la digue de l'Épi dans le port de Saint-Pierre, un terrain dépendant du domaine public maritime, d'une surface de 1 350 m<sup>2</sup>, représenté sur le plan annexé à la présente décision. Cette autorisation est consentie exclusivement pour la mise en dépôt d'agrégats marins.

#### Art. 2 — **Caractère**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance du terrain qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### Art. 3 — **Durée**

L'autorisation est accordée pour six (6) mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013. La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire, 1 mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle cessera de plein droit si elle n'a pas été renouvelée avant l'échéance.

#### Art. 4 — **Conditions générales**

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le terrain est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

#### Art. 5 — **Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à

des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra ;

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

#### Art. 6 — **Réclamations**

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

**Art. 7 — Circulation et stationnement**

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

**Art. 8 — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages**

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial.

Toute trace d'occupations et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages et installations devenant la propriété de l'État.

**Art. 9 — Révocation par l'État**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

**Art. 10 — Résiliation à la demande du bénéficiaire**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

**Art. 11 — Conditions financières**

Le montant de la redevance domaniale mensuelle est fixée à la somme de vingt euros (20 €), payable à la direction des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon dès réception d'un titre de perception. La redevance commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

**Art. 12 — Impôts et taxes**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Art. 13 — Infractions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 14 — Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 15 — Recours**

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

**Art. 16 — Notification**

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Art. 17 — Exécution**

Le préfet, le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 28 juin 2013.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des territoires,  
de l'alimentation et de la mer,  
Jean-François PLAUT*

Voir plan en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 334 du 8 juillet 2013.  
Autorisation de débarquement des captures de  
coquilles Saint-Jacques hors des ports de Saint-  
Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le livre IX du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 142 du 4 avril 2009 fixant les lieux de débarquement des produits de la mer pêchés conformément aux licences de pêches attribuées par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Constatant que l'unique usine de transformation de pétoncles géants (*placopecten magellanicus*) de Saint-Pierre-et-Miquelon est dans l'incapacité actuelle de recevoir un surplus de production ;

Considérant que dans ces circonstances, le maintien de l'obligation de débarquement de certains produits de la mer à Saint-Pierre-et-Miquelon serait de nature à porter un préjudice économique grave à la flottille artisanale ;

Sur proposition du chef du pôle maritime,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les livraisons de noix de pétoncles géants sont autorisées hors des ports de Saint-Pierre-et-Miquelon jusqu'à ce que la totalité des volumes débarqués puisse être traitée localement.

À cette date, l'intégralité de la production de pétoncles géants des navires titulaires de licences délivrées par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon devra être débarquée dans les ports de Saint-Pierre ou Miquelon.

Art. 2 — Le chef du pôle maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 8 juillet 2013.

*Le Préfet,*  
Patrice LATRON

**ARRÊTÉ préfectoral n° 353 du 10 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'établissement et service d'aide par le travail de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
DIRECTEUR GENERAL DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE SANTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article L. 314 1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. LATRON (Patrice) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1390 du 14 août 2003 autorisant la création d'un centre d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu la circulaire n° 2013-170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;

Vu le courrier du 4 février 2013 par lequel le directeur de l'établissement et service d'aide par le travail a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Vu l'avis du chef de service de l'administration territoriale de santé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail de Saint-Pierre-et-Miquelon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>DÉPENSES</b>	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 326,79 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	133 722,77 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	16 994,47 €
	Reprise de déficits	- €
	<b>Total dépenses</b>	<b>160 044,03 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I - Produits à la tarification	139 550,00 €
	Groupe II- Autres produits relatifs à l'exploitation	16 517,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	3 977,03 €
	Reprise d'excédents	- €
	<b>Total Recettes</b>	<b>160 044,03 €</b>

Art. 2 — Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT de Saint-Pierre et Miquelon s'élève à 139 550 €.

Art. 3 — La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'État, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement. Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiements ;

Art. 4 — Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 5 — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service de l'administration territoriale de santé, le directeur des finances publiques et le directeur de l'ESAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'Association d'Aide aux Handicapés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 10 juillet 2013.

*Le Préfet,*

Patrice LATRON

**ARRÊTÉ préfectoral n° 355 du 12 juillet 2013 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 2, du PR 1+000 (Giratoire du CCS) au PR 3+000 (Giratoire CPS) avec mise en place d'une déviation.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-21-1, R.413-1, R.432-1 et R.441-1 à 441-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 241 en date du 11 mars 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 75 du 27 juin 2013 confiant la suppléance des fonctions de directeur de la DTAM à M<sup>me</sup> Hélène GUIGNARD, directrice adjointe de la DTAM ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route nationale 2, du PR 1+000 au PR 3+000 afin de réaliser des travaux de réfection de chaussée,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la route nationale 2 du PR 1+000 au

PR 3+000, dans les deux sens et de jour comme de nuit, dans la période du 8 juillet au 30 août 2013.

Cette réglementation de circulation se fera en fonction de la localisation des zones de travaux.

Art. 2 — L'accès aux riverains sera laissé libre pendant la durée des travaux.

Art. 3 — Durant les travaux et en fonction de la localisation de ceux-ci, une déviation sera mise en place.

Les deux sens de circulation seront déviés par les rues adjacentes à la RN2 selon les itinéraires conseillés suivants :

- les usagers venant du giratoire du Francoforum en direction du giratoire de la CPS emprunteront les rues Sauveur-Ledret, Maréchal-Foch, Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny et Abbé-Pierre-Gervain ;
- les usagers venant du giratoire de la CPS en direction du giratoire Francoforum emprunteront les rues Abbé-Pierre-Gervain et de Paris.

Art. 4 — Ponctuellement et en fonction de l'empiètement des travaux sur la chaussée, la circulation sera alternée et réglée par signaux K10 par panneaux B15 et C18.

Art. 5 — La vitesse sera limitée à 30 km/h et des interdictions de dépasser seront imposées de part et d'autres du chantier ainsi qu'au droit de celui-ci.

Art. 6 — Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sur la signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise titulaire du marché sous le contrôle des services de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, pour toute la durée du chantier.

Cette signalisation sera entretenue par la Société de Travaux Routiers, titulaire du marché.

Art. 7 — Un avis radio sera diffusé sur les ondes des radios locales, SPM Première et Radio Atlantique afin d'informer les usagers de cette restriction de circulation.

Art. 8 — Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 9 — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le lieutenant-colonel de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 juillet 2013.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des territoires, de l'alimentation  
et de la mer par suppléance*

Hélène GUIGNARD

**ARRÊTÉ préfectoral n° 356 du 12 juillet 2013 portant réglementation temporaire de la circulation sur les routes de la collectivité. Route de la Pérouse, du PR 0+700 au PR 0+900 (intersection rue Paul-Audouze) avenue Cdt-Birot (intersection rue du Poitou) route de Ravenel nord, du PR 0+000 au PR 0+100.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 411-7, R.411-21-1, R.413-1, R.432-1 et R.441-1 à 441-4 ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 241 en date du 11 mars 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 75 du 27 juin 2013 confiant la suppléance des fonctions de directeur de la DTAM à M<sup>me</sup> Hélène GUIGNARD, directrice adjointe de la DTAM ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur les routes de la Pérouse, PR 0+700 au PR 0+900 (intersection rue Paul-Audouze), l'avenue Cdt-Birot (intersection rue du Poitou) et la route de Ravenel nord, du PR 0+000 au PR 0+100, afin de réaliser la remise en état de la couche de roulement,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La circulation de tous les véhicules sera réglementée sur les routes de la Pérouse, PR 0+700 au PR 0+900 (intersection rue Paul-Audouze), l'avenue Cdt-Birot (intersection rue du Poitou) et la route de Ravenel nord, du PR 0+000 au PR 0+100, dans les deux sens, de jour comme de nuit, du 8 juillet au 14 août 2013.

Art. 2 — L'accès aux riverains sera laissé libre pendant la durée des travaux.

Art. 3 — La circulation sera alternée et réglée par piquets K10 ou par feux tricolores KR11.

Art. 4 — Pendant la durée du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, puis à 30 km/h et il sera interdit de dépasser.

Art. 5 — Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sur la signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise titulaire du marché sous le contrôle des services de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, pour toute la durée du chantier.

Cette signalisation sera entretenue par la Société de Travaux Routiers, titulaire du marché.

Art. 6 — Un avis radio sera diffusé sur les ondes des radios locales, SPM Première et Radio Atlantique afin d'informer les usagers de cette restriction de circulation.

Art. 7 — Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 8 — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le lieutenant-colonel de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 juillet 2013.

*le directeur des territoires, de l'alimentation  
et de la mer par suppléance*

Hélène GUIGNARD

**ARRÊTÉ préfectoral n° 360 du 18 juillet 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « TILLY et fils ».**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-19 à L. 2223-35 et D. 2223-34 à R. 2223-66 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 335 du 15 juin 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS "TILLY et fils" ;

Vu la demande d'habilitation transmise le 1<sup>er</sup> juillet 2013 par M. Alain TILLY en qualité de président de la SAS « TILLY et fils » ;

Considérant qu'au vu des documents produits, les agents de la SAS « TILLY et fils » justifient de la formation professionnelle prévue à l'article R. 2223-43 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'au vu des documents produits il est établi, conformément aux dispositions de l'article R. 2223-51 du Code général des collectivités territoriales, que le président de la SAS « TILLY et fils » est réputé justifier de la formation professionnelle requise à l'article R. 2223-47 du Code général des collectivités territoriales pour assurer la direction de son entreprise ;

Considérant que l'ensemble des pièces du dossier de demande d'habilitation sont conformes aux dispositions précitées du Code général des collectivités territoriales et notamment à celles de son article R. 2223-57 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La SAS « TILLY et fils », sise 4 rue des Petits-Pêcheurs à Saint-Pierre (975), représentée par M. Alain TILLY, est habilitée pour exercer exclusivement les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

Art. 2 — Le numéro d'habilitation est : 13-975-02.

Art. 3 — La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, conformément aux dispositions de l'article R. 2223-62 du Code général des collectivités territoriales.

La SAS « TILLY et fils » devra solliciter le renouvellement de la présente habilitation avant la fin de sa durée de validité.

Art. 4 — Cette habilitation n'est valable que pour autant que l'état à jour du personnel employé communiqué par la SAS « TILLY et fils » dans le cadre de la présente demande ne soit pas modifié.

Tout changement dans les indications fournies par l'entreprise conformément aux dispositions de l'article R. 2223-57 du Code général des collectivités territoriales

devra être déclaré au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois.

Art. 5 — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié au président de la SAS « TILLY et fils ».

Saint-Pierre, le 18 juillet 2013.

*Le Préfet,*

Patrice LATRON



